

1

FAIT  
BR

DECRET N° 86/899 du 6/08/86

portant réorganisation de l'Ordre du  
Mérite Congolais

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

\* \* \*

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance  
019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines disposi-  
tions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u le Décret 59/127 du 6 Juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement  
comme gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modali-  
tés exceptionnelles d'attribution du grade de Grand - Croix ;

(/u le Décret 59/54 du 25 Février 1959 portant institution de l'Ordre du  
Mérite Congolais ;

(/u le Décret 59/226 du 31 Octobre 1959 définissant les caractéristiques  
des différents grades de l'Ordre du Mérite Congolais ;

(/u le Décret 59/227 du 31 Octobre 1959 fixant le montant des droits de  
chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

(/u le Décret 59/228 du 31 Octobre 1959 portant création du Conseil de  
l'Ordre du Mérite Congolais ;

(/u le Décret 59/239 du 27 Novembre 1959 relatif à la remise des insignes  
de l'Ordre du Mérite Congolais ;

(/u le Décret 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le Décret 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du  
Gouvernement ;

(/u le Décret 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des intérimaires  
des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

.../...

DECRETE :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La réorganisation de l'Ordre du Mérite Congolais est définie par le présent Décret.

Article 2 : L'Ordre du Mérite Congolais est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par des actes éminents ou par les services qu'elles ont rendus à la République ~~Populaire~~ du Congo.

Article 3 : L'Ordre du Mérite Congolais comprend les cinq grades ci-après : *35 Trois grades et deux signes*

- des grades :*
- Chevalier ;
  - Officier ;
- des signes :*
- Commandeur ;
  - Grand Officier ;
  - Grand Croix.

Article 4 : Les nominations et promotions sont <sup>au grade</sup> ~~prononcées~~ <sup>de l'évaluation à la dignité</sup> prises par Décret du Président de la République, et ~~publiées~~ <sup>prises</sup> au Journal Officiel de la République ~~Populaire~~ du Congo.

Article 5 : ~~Sauf le cas de décorations à titre exceptionnel,~~ les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion des fêtes ci-après :

- 1er Mai ;
- 15 Août ;
- 31 Décembre.

Article 6 : Les nominations aux différents grades de l'Ordre du Mérite Congolais sont prononcées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par Décret pris en Conseil de l'Ordre dans les proportions suivantes :

- Chevalier.....	55 %
- Officier.....	25 %
- Commandeur.....	13 %
- Grand Officier.....	5 %
- Grand Croix.....	2 %

Article 7 : Les nominations ~~sont~~ toujours <sup>à titre honorifique sans l'ordre du R. C. commun</sup> ~~lieu~~ au grade de chevalier.

Article 8 : Pour ~~être~~ <sup>être</sup> admis en qualité de Membre de l'Ordre du Mérite Congolais, il faut être âgé de 30 ans au moins, jouir de ses droits <sup>civils</sup> ~~civils~~ et justifier, à défaut des titres exceptionnels, de 10 ans de ~~services civils, militaires ou~~ de pratique professionnelle.

Article 9 : Nul ne peut être promu au grade d'Officier ou de Commandeur s'il ne justifie d'un ~~stage~~ <sup>ancienneté</sup> de quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

DES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS GRADES

DE L'ORDRE DU MERITE CONGOLAIS

Article 10 : Les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais sont formés d'un rayonné à huit branches triangulaires émaillées rouge, au centre duquel est placé le soleil congolais entouré par l'inscription " Mérite Congolais " en lettres d'or sur fond noir.

1)- Grand Croix :

L'insigne de ce grade est de couleur or et est porté avec un grand cordon de 100 m/m de large, de couleur rouge avec une bande noire. Il est complété d'une plaque dorée.

2)- Grand Officier :

L'insigne de ce grade est identique à celui de Grand Croix, mais muni d'une rosette et complété d'une plaque argentée et dorée.

3)- Commandeur :

L'insigne de ce grade est de couleur or et porté avec un ruban de 37 m/m de large et muni d'une rosette.

4)- Officier :

L'insigne de ce grade est de couleur or et porté avec un ruban de 37 m/m de large muni d'une rosette.

5)- Chevalier :

L'insigne de ce grade est de couleur argent et porté avec un ruban de 37 m/m aux couleurs de l'Ordre.

### DU CONSEIL DE L'ORDRE DU MERITE CONGOLAIS

Article 11 : Il est créé auprès du Président de la République, le Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais.

Article 12 : Le Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais est composé de six (6) membres. Le Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux assure la présidence.

Le Chancelier des Ordres Nationaux en est le Secrétaire permanent.

Les quatre autres membres sont nommés par Décret présidentiel pris en Conseil des Ministres sur proposition du Grand Maître des Ordres Nationaux.

Article 13 : Un membre du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais choisi par le Grand Maître ne peut être remplacé que par la suite d'une démission ou faute grave. Le Conseil qui se réunit à huis clos statue sur la décision à prendre. La voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 14 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont habilités au nom du Président de la République à procéder à la réception dans les différents Ordres Nationaux. Toutefois, une délégation spéciale peut être accordée à certaines autorités politiques et diplomatiques congolaises.

### DES DROITS DE CHANCELLERIE ET DES CONDITIONS DE

#### REGLEMENTS DES DROITS

Article 15 : Les droits de chancellerie dans les divers grades de l'Ordre du Mérite Congolais sont fixés à 50 % de la valeur réelle de la médaille.

Article 16 : Le paiement des droits de chancellerie se fait par mandat poste, virement bancaire ou paiement en espèces à une caisse publique au nom du Trésorier Payeur Général de la République Populaire du Congo. Le comptable adresse à la chancellerie des Ordres Nationaux une déclaration de versement.

Toutefois les droits de chancellerie ne sont pas applicables pour les grades de Grand Croix et Grand Officier.

Article 17 : Les recettes effectuées au titre des droits de chancellerie prises en charge par le Trésorier Payeur Général de la République Populaire du Congo à la rubrique budgétaire " recettes éventuelles ".

Article 18 : Sont abrogés pour autant qu'ils concernent l'Ordre du Mérite Congolais, les Décrets ci-après :

- Décret n° 59/54 du 24 Février 1959 ,
- Décret n° 59/226 du 31 Octobre 1959 ,
- Décret n° 59/227 du 31 Octobre 1959 ,
- Décret n° 59/228 du 31 Octobre 1959 ,
- Décret n° 59/239 du 27 Novembre 1959 ,

ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué par besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 AOÛT

Par le Président du Comité Central du  
Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef du  
Gouvernement, Ministre de la Défense  
et de la Sécurité.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Premier Ministre ;

Le Ministre des Finances et de

Ange-Edouard POUNGUI.

IT IHI - OSSETOUMBA - LEKOUNDZOU